

**ASSOCIATION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL
DE LA NARBONNAISE EN MEDITERRANEE**

STATUTS

Article 1 - **TITRE DE L'ASSOCIATION**

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée " Association des Amis du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée".
L'association adhère à la Confédération des Associations des Amis des parcs naturels régionaux..

Article 2 - **OBJET**

L'association des Amis du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée regroupe des personnes physiques, des associations et autres personnes morales pour jouer un rôle d'ambassadeurs et de vigies en développant un réseau de médiateurs et de relais locaux, afin de partager le projet du Parc avec les habitants, et en veillant au respect de la charte du Parc.

Toutes les discussions politiques ou religieuses sont interdites dans le cadre de l'association.

Article 3 - **MOYENS D'ACTION**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs par tous les moyens légaux qu'elle jugera appropriés.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé provisoirement au siège du Parc naturel régional.
Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration, sur le territoire du Parc.

Article 5 - **DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - **LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Elles comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, du Syndicat Mixte de gestion du Parc ou de tout autre organisme public ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 7 - **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques et des personnes morales légalement constituées, représentées par une personne physique dûment mandatée par écrit comme représentant titulaire et, en cas d'empêchement, par une personne physique comme suppléant, à l'exception des structures membres du Comité Syndical du Parc.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association avec l'autorisation expresse parentale.

Les membres comprennent :

- des membres d'honneur, personnes qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils ne sont pas tenus de verser une cotisation et ont une voix délibérative aux Assemblées Générales et Assemblées Générales extraordinaires;
- des membres bienfaiteurs, les personnes qui ont fait des dons à l'association en plus de la cotisation de base. Ils ont une voix délibérative aux Assemblées Générales et Assemblées Générales extraordinaires
- des membres actifs, les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle, et qui s'engagent à avoir une activité qui concourt aux buts de l'association; ils ont une voix délibérative aux Assemblées Générales et Assemblées Générales extraordinaires
- des membres de droit, le Président et le Directeur du Parc. Ils ont une voix consultative aux Assemblées Générales et Assemblées Générales extraordinaires.

Article 8 - **ADMISSION**

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration et entérinés par l'Assemblée générale. Les membres bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'Administration chaque année selon des critères préalablement définis. Sont membres actifs toutes les personnes qui s'engagent à respecter les statuts de l'association et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Article 9 - **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- démission, notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour cause de non paiement de la cotisation
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration, après audition de l'intéressé, pour infraction aux statuts ou pour motif grave portant préjudice à l'association,
- décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

Article 10 - **ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours si celle-ci est due. Chacun de ces membres dispose d'une voix et peut être porteur d'une seule procuration dûment remplie. Les procurations sont transmises par les membres votant de l'association.

Quinze jours au moins avant la date de réunion, les membres de l'association sont convoqués individuellement par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Secrétaire fera paraître un avis dans la presse.

L'Assemblée Générale est convoquée en formation ordinaire au moins une fois par an par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Elle entend notamment le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle élit à bulletin secret le Conseil d'Administration et fixe le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale ordinaire donne pouvoir permanent au Conseil d'Administration de mandater le Président ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du Conseil d'Administration, d'engager toute action en justice au nom de l'association, de signifier tout recours en son nom et de la représenter à l'audience des juridictions saisies.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée aussi souvent que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire ou si un quart des membres de l'association au moins en fait la demande.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer lorsque le quorum de un tiers des membres à jour de leur cotisation est atteint. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation. Les votes sont faits à main levée. Ils peuvent être faits à bulletin secret à la demande du Président ou au moins du quart des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Article 11 - **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou d'au moins un quart des membres de l'association. Elle peut valablement délibérer si le quorum de un tiers des membres à jour de leur cotisation est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 - **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration est composé au plus de 21 personnes, élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association, personnes morales ou personnes physiques, pour une durée de 3 ans.

Les personnes morales élues au Conseil d'Administration mandatent, par courrier adressé au Président de l'association, une personne physique comme représentant titulaire et une personne physique comme suppléant pour le cas d'empêchement du représentant titulaire.

Les membres de droit peuvent être présents au Conseil d'Administration avec voix consultative.

La composition du Conseil d'Administration est renouvelée par tiers tous les ans. Les deux premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- deux Vice-Président(e)s
- un(e) Secrétaire général(e) et un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Article 13 - **REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit, une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, si le quorum de deux tiers des membres est atteint.

Les réunions sont présidées par le Président. En cas d'empêchement le Président désigne un des Vice-Présidents pour présider le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque administrateur représentant une personne morale dispose d'une voix. Chaque administrateur présent ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil peut inviter à prendre part à ses réunions toute personne dont l'avis lui paraît utile. Cette personne a pouvoir consultatif.

Article 14 - **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des Assemblées Générales.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les tiers.

Il établit le budget de l'association.

Article 15 - **LE BUREAU**

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association auprès du syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus à l'article 14.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un des vice-Présidents délégué.

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents délégué.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par un des vice-Présidents délégué.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du conseil d'administration ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc.).

Le bureau se réunit autant que de besoin.

Article 16 - **REMUNERATIONS**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être salariés de l'association.

Les membres salariés de l'association ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Générale extraordinaire et du Conseil d'Administration.

Article 17 - **DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée devra comprendre au moins les deux tiers des membres de l'association. La décision de dissolution doit être acquise à la majorité des deux tiers. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 - **REGLEMENT INTERIEUR**

Si le Conseil d'Administration en ressent le besoin, il peut éventuellement établir un règlement intérieur.

Fait à NARBONNE, le
en exemplaires

Les membres du bureau :

Mme Françoise RECAMIER, Présidente
Mme Maryse ARDITI, Vice-Présidente
Mr Jacques-Michel ROCHE, Vice-Président
Mr Dominique GILBIN, Secrétaire
Mme Lucette BONNETON, Secrétaire adjointe
Mr François DORIGNY, Trésorier
Mr Patrice RAMBAUD, Trésorier adjoint